

**CONVENTION D'HONORAIRES  
AU FORFAIT & AU TEMPS PASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La commune du PELLERIN**

Prise en la personne de son Maire en exercice

Domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville - Rue du Docteur Gilbert Sourdille 44640 LE PELLERIN (France),

Ci-après dénommée « Le Client »

**ET**

**Le cabinet Maudet-Camus Avocats SARL INTERBARREAUX (NANTES/ LA ROCHE-SUR-YON) dont le siège social est situé, 4 rue Racine – 44000 NANTES ; C.P. 65, contact@maudet-camus.fr Tel. 02.59.10.06.06 (Me Céline CAMUS, Me Jérôme MAUDET).**

Ci-après dénommée « l'AVOCAT »

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée « La Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – MISSION :**

**Le Client a chargé l'Avocat de :**

**l'assister et de le représenter dans le cadre d'une requête en annulation formée devant le tribunal administratif de NANTES par M. Nicolas DEMATTEO contre l'arrêté de permis de construire enregistré sous le n° PC 44120 24 Z0008 et accordé par la Ville de LE PELLERIN le 17 septembre 2024 aux Sociétés 2MNI et LAFF en vue de travaux de construction, après démolition, de 4 maisons individuelles en R+1 de type 4, sur un terrain sis 1bis, Place du Champ de Foire à LE PELLERIN (44640) correspondant aux parcelles cadastrées Section AM n° 76 et n° 77.**

La présente convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SARL Maudet-Camus Avocats.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client et notamment :

- les rendez-vous, les correspondances et les entretiens téléphoniques ;
- l'étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence;
- les consultations écrites ou orales ;

- la communication de pièces et la rédaction de courriers officiels ;
- les modes alternatifs de règlement des conflits ;
- le déplacement à tout rendez-vous extérieur qui serait nécessaire (rendez-vous d'expertise, constat d'huissier de Justice etc.) ;
- la rédaction d'actes juridiques
- la rédaction d'actes de procédure ;
- le déplacement aux audiences.

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite du Client.

La SARL Maudet-Camus Avocats s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens et à tenir régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES CLIENTS :**

Le Client s'engage à collaborer avec l'Avocat en toute bonne foi, à l'informer sans délai de tout développement et changement qui pourraient intéresser son affaire et à lui transmettre toute pièce utile.

Le Client s'engage à payer à l'Avocat ses frais et honoraires dans les conditions fixées par la Convention.

## **ARTICLE 3 – DETERMINATION DES HONORAIRES ET FRAIS**

### **=>Procédure devant le Tribunal administratif de Nantes**

Le montant des frais et honoraires est évalué à une somme de **5000 € HT** maximum se décomposant comme suit :

- Mémoire en défense : **3000€ HT**
- Mémoire en réplique n°1 : **1200 € HT**
- Déplacement et audience devant le tribunal administratif de Nantes : **800 €**

**Toute diligence complémentaire (écritures complémentaires, audience complémentaire, rédaction d'un protocole transactionnel, suivi d'une médiation...) sera facturée au temps passé sur la base d'un prix unitaire selon un tarif horaire de 190 € HT/heure en complément du forfait ou en lieu et place**

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la société Maudet-Camus Avocats de chaque prestation sollicitée par le client.

Il est précisé que le montant exact des honoraires de la société Maudet-Camus Avocats pourra quelque peu évoluer, à la baisse ou la hausse(dans la limite du plafond réglementaire) si le volume des échanges requis devait être nettement plus ou nettement moins important que prévu et/ou si une question de droit ou une difficulté juridique identifiée au départ s'avérait plus simple à résoudre ou si, au contraire, l'analyse faisait apparaître une question de droit ou une difficulté qui n'avait pas été identifiée en l'état lors de l'établissement de la présente convention.

L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

**A l'honoraire principal ci-dessus, s'ajouteront le cas échéant :**

- les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission (avocat postulant, traducteur, expert, bureau d'étude...)
- **Tous les frais avancés** pour le compte du Client ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- **les frais de déplacement** (transport, hôtellerie, restauration ...), les frais exceptionnels de photocopies et d'impressions. Ces frais seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus;
- **les débours et dépens** essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie, les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.
- **les frais de gestion du cabinet** (affranchissements postaux, papeterie, copies, coût des communications, secrétariat, recherches et documentation, assurances...) sont forfaitisés à hauteur de **15 % H.T.** des honoraires de base.
- Il est également rappelé que, dans une instance, en application notamment de l'article L.761-1 du code de justice administrative, la partie perdante peut être condamnée à avoir à payer à l'autre partie la somme déterminée par le juge au titre des **dépens et frais exposés** non compris dans les dépens.

#### **Article 4 – DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconductible une fois pour une durée d'un an faute d'avoir été dénoncée par l'une des parties trois mois avant son terme.

Les parties prévoient d'ores et déjà la possibilité de se rapprocher, avant le terme de cette convention, pour discuter des modalités d'une éventuelle prolongation de leur collaboration.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES FACTURES DE FRAIS ET HONORAIRE**

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

#### **ARTICLE 6 - CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA)**

Cette caisse, appelée CARPA, est instituée par l'article 53, 9<sup>ème</sup> de la loi du 31 décembre 1971 et est organisée par les dispositions des articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

L'Avocat a obligation de déposer en CARPA les fonds, effets ou valeurs reçus pour le compte de ses clients.

La CARPA, après encaissement des fonds et dans un délai de 21 jours, établit une lettre-chèque remise à l'attention de ses Clients.

#### **ARTICLE 7 – SUSPENSION DE LA MISSION**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera ses Clients en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

## ARTICLE 8 – DESSAISISSEMENT :

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

## ARTICLE 9 – CONTESTATIONS :

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de NANTES est saisi de la requête de la partie la plus diligente.

Le client est informé de la possibilité qui lui est offerte en cas de litige avec l'Avocat d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession : Madame Carole PASCAREL :

- par voie postale à l'adresse : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75008 PARIS,
- directement par le site internet <https://mediateur-consommationavocat.fr> en remplissant le formulaire de saisine.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANTES, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

La décision de Monsieur le Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes dans le délai d'un mois.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

En deux exemplaires originaux

LE CLIENT



Le Maire

M. François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

L'AVOCAT

Céline CAMUS

Avocate associée

[ccamus@maudet-camus.fr](mailto:ccamus@maudet-camus.fr)

Les informations recueillies à l'occasion de la gestion de votre dossier font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi : correspondances, consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries...

Le destinataire des données est Me Jérôme Maudet, Avocat, inscrit auprès du Barreau de La Roche-sur-Yon domicilié en cette qualité 4, rue Racine, 44 000 NANTES, téléphone : 02.59.10.06.06. - mail : [jmaudet@maudet-camus.fr](mailto:jmaudet@maudet-camus.fr)

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous êtes informé que : le responsable du fichier est Me Jérôme Maudet dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier objet de la présente convention d'honoraires.

Le destinataire est l'avocat en charge du dossier ou un autre correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.

Ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez me demander par courriel ou courrier postal.

Vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles, de vous opposer à leur traitement et du droit à la portabilité de vos données ainsi que de la possibilité de retirer votre consentement audit traitement à tout moment par courriel ou lettre postale.

Si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de votre dossier vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

Me Jérôme Maudet tient un registre des activités de traitement des données personnelles dont vous pouvez demander la consultation si vous le souhaitez.